

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 25/04/2014

DÉLÉGATION AU DIRECTEUR GÉNÉRAL POUR CONDUIRE DES TRANSACTIONS

NOTE DE PRÉSENTATION

Le décret n° 2010-306 du 22 mars 2010 portant création de l'Établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique dispose dans son article 7 que «*Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement ; à ce titre, notamment (...) 8°) Il approuve les transactions; (...)Il peut déléguer au directeur général, dans les conditions qu'il détermine, ses pouvoirs de décision, à l'exception de ceux prévus aux 1°, 2°, 4°, 5°, 7°, 9°, 10° et 11°.*».

L'article 8 dudit décret précise que le Directeur général : «*gère l'établissement, le représente, este en justice et conduit les transactions dans les conditions fixées par le conseil d'administration (...)*»

Au vu de ces articles, la possibilité d'approuver les transactions est une attribution statutaire du Conseil d'Administration qui peut être déléguée au Directeur général.

Étant donné les délais règlementaires restreints pour régler à l'amiable les réclamations des entreprises et prestataires dans le cadre des marchés publics passés par l'Établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique, le Conseil d'Administration avait délégué, par délibération n° 2010-6 du 18/06/10, au Directeur Général de l'Établissement public d'aménagement Bordeaux Euratlantique la compétence de conclure des protocoles transactionnels, dans la limite de 100 000 €.

Aujourd'hui, eu égard aux besoins de l'établissement dont les opérations vont entrer dans une phase active de travaux portant sur des montants significatifs, il semble opportun que le Directeur général se voit déléguer par le Conseil d'Administration la décision d'approuver les transactions et de les conduire à terme, ce dans la limite d'un montant plafond porté à 250 000 € HT. Il est précisé que cette délégué de pouvoir est restreinte aux transactions menées dans le cadre des marchés publics.

Le plafond est calculé par rapport au montant plancher de 5 000 000 € HT de travaux au-delà duquel le Conseil d'Administration est dorénavant compétent, et d'un pourcentage de 5 % au-delà duquel un avenant au marché modifierait l'économie générale du marché.